

**N° 1 / 2012 pénal.**  
**du 5.1.2012.**  
**Not. 4078/11/CD**  
**Numéro 3079 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **cinq janvier deux mille douze**,

l'arrêt qui suit sur la requête en renvoi pour cause de suspicion légitime déposée au greffe de la Cour le vingt-deux novembre deux mille onze par :

**X.)**, né le (...) à (...) (F), demeurant à L-(...), (...),

-----

#### **LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime déposée au greffe de la Cour supérieure de justice le 22 novembre 2011 par Maître Patrick WEINACHT pour et au nom d'**X.)** fondée sur les articles 6, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que sur l'article 8 du Code d'instruction criminelle, demande qui est annexée à la présente ;

Attendu qu'il y a lieu, en application de l'article 542 du Code d'instruction criminelle, à renvoi d'une affaire d'un juge d'instruction à un autre pour cause de suspicion légitime lorsque la Cour de cassation constate que les éléments invoqués à l'appui de la demande de renvoi permettent de présumer que le juge saisi de l'affaire ne pourrait pas apprécier celle-ci avec la sérénité et l'impartialité requises ou, à tout le moins, que certains faits sont susceptibles de jeter le doute quant à l'impartialité ou l'indépendance du juge saisi de la cause ;

Attendu que suite à la plainte avec constitution de partie civile de l'ancien employeur d'**X.)**, le juge d'instruction a émis le 21 septembre 2011 un mandat de comparution à l'encontre d'**X.)** et a, par courrier daté du même jour informé la partie civile de la date de l'interrogatoire de « l'inculpé » ;

Attendu que l'article 81 du Code d'instruction criminelle dispose que

(1) Lors de la première comparution de l'inculpé détenu ou libre, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et lui indique les actes accomplis au cours de la procédure de flagrant crime ou délit ou au cours de l'instruction préliminaire (...).

(8) Détenu ou libre, l'inculpé ne peut être interrogé qu'en présence de son conseil, ou celui-ci dûment appelé, sauf s'il y renonce expressément. Le ministère public ainsi que la partie civile peuvent assister à l'interrogatoire (...).

(10) Les conseils de l'inculpé et de la partie civile sont convoqués par lettre au moins vingt-quatre heures à l'avance (...).

Attendu que « l'inculpé » de l'article 81 du Code d'instruction criminelle désigne la personne soupçonnée d'une infraction sanctionnée par les tribunaux répressifs ; que l'inculpation prévue par ce texte signifie que la personne contre laquelle une information est ouverte est avertie des faits qui lui sont reprochés et des actes auxquels il a été procédé lors de l'instruction préliminaire ; que l'inculpé bénéficie dès son inculpation des garanties de l'instruction contradictoire ;

Attendu que le juge d'instruction ne statue pas sur la culpabilité de la personne qui fait l'objet d'une instruction préparatoire mais il instruit à charge et à décharge de l'inculpé ;

que la procédure d'instruction est placée sous le principe de la présomption d'innocence de l'inculpé ;

Attendu que l'information du juge d'instruction, adressée à la partie civile en application de l'article 81 (8) et (10) du Code d'instruction criminelle, qu'**X.**) serait entendu et inculpé lors de son interrogatoire, ne constitue pas de violation du secret de l'instruction, l'information judiciaire ayant été ouverte suite à la plainte avec constitution de partie civile du plaignant et la partie civile étant partie à la procédure;

Attendu que l'emploi par le juge d'instruction dans le courrier d'information au conseil de la partie civile du terme « d'inculpé » pour désigner la personne qui a fait l'objet d'une plainte avec constitution de partie civile et qui est convoquée pour être interrogée, ne fait donc pas présumer que le juge ne pourrait apprécier l'affaire avec la sérénité et l'impartialité requises ni n'est susceptible de jeter le doute quant à l'impartialité ou l'indépendance du juge saisi de la cause ;

**Par ces motifs :**

rejette la requête et condamne le demandeur aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **cinq janvier deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,  
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,  
Marc KERSCHEN, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Camille HOFFMANN, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.